

### Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

R Wic

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Mège Division Huy, le

le greffier

Greffe

N° d'entreprise: 725,736.974

Dénomination (en entier):

Vitis Docrtina

(en abrégé):

Forme juridique: association sans but lucratif

Siège: Rue Aux Terrasses 19A

4540 AMAY

Objet de l'acte : Fondation de l'association

L'an 2018, le 18 décembre,

les fondateur-ice-s soussigné-e-s,

COSQUER Gwénaëlle CONTENT Paul-Henri VIGNAUD Laetitia CONTENT Matthieu

déclarent ce qui suit :

CHAPITRE I — Dénomination, siège, durée

Article 1 — Il est créé entre les soussigné e s et tous celles et ceux qui. ultérieurement, en deviendront membres, une association sans but lucratif dénommée « Vitis Doctrina » (en abrégé VD) asbl.

Article 2 — Le siège de l'association est fixé à Rue Aux Terrasses 19A, 4540 AMAY, et dépend de l'arrondissement judiciaire de Huy.

Article 3 — L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II — But social et activités

Article 4 — L'association a pour but la redécouverte, l'étude, la promotion et la transmission des techniques de viticulture ancestrales dans le Val Mosan, et plus particulièrement à Amay au lieu dit « Lambermont », ainsi que de toute activité connexe à la culture de la vigne. Plus généralement, l'association s'inscrit dans la promotion des valeurs d'économie locale, sociale et solidaire, ainsi que des valeurs d'alimentation saine et biologique.

Article 5 — L'association pourra poursuivre son objet ainsi défini soit directement

soit indirectement via d'autres partenaires.

Article 6 — L'association pourra poursuivre ce but par tous les moyens à sa disposition (création, mise en œuvre, soutien, diffusion, étude, enseignement, etc.), quels qu'en soient les cadres, le lieu ou le support. Aux fins de la réalisation de son objet, l'association pourra procéder à l'achat, l'échange, la location, la vente, le don de matériel, objets, mobilier, savoir-faire, services, etc. Elle pourra également réaliser toute opération mobilière ou immobilière en liaison avec ledit objet. Dans ce cadre l'association favorise les rencontres, partenariats et synergies dans tous les domaines touchant à la viticulture au sens large.

Article 7 — L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité se rapportant à son objet ou susceptible d'en favoriser la réalisation, notamment par la participation ou l'organisation de formations, rencontres, colloques, spectacles, festivals, animations, ateliers. Elle pourra également mettre tout en œuvre pour organiser la réinsertion professionnelle, le lien et la mixité sociale.

Article 8 — L'association fonctionne grâce au concours bénévole ou volontaire de professionnel·le·s, vigneron·ne·s et enseignant·e·s. La mise à disposition par les vignerons à l'ASBL de leurs biens matériels, mobiliers et immobiliers destinés à la viticulture et à la vinification, est soumise à une convention signée entre les vignerons d'une part et l'association d'autre part. Cette convention doit clairement mentionner ce qui est fait du produit de la récofte ou de la vinification, et de sa vente éventuelle via l'association.

Article 9 — Tout point qui ne fait pas l'objet d'un article dans les présents statuts figurera dans un règlement d'ordre intérieur (ROI).

CHAPITRE III - Membres de l'association

Article 10 — L'association est composée de membres effectif-ve-s qui constituent l'assemblée générale (ci-après désignée AG) et qui y ont voix délibérative, et de membres adhérent-e-s qui peuvent assister à l'assemblée générale, mais ne peuvent pas intervenir. Un-e membre effectif-ve est un-e membre adhérent-e qui a voix à l'AG. Les membres effectif-ve-s doivent donc payer leur cotisation comme tout-e membre adhérent-e. Leur nombre respectif est illimité, mais le nombre de membre effectif-ve-s ne peut être inférieur à trois.

Article 11 — Aucun·e membre effectif·ve ne peut être une personne morale.

Article 12 — Les vigneron·ne·s et enseignant·e·s (bénévoles ou engagé·e·s par l'association) œuvrant dans le cadre de l'association peuvent être membres effectif·ve·s ou adhérent·e·s de l'association, mais ce n'est pas obligatoire.

Article 13 — Les membres effectif ve s apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Tout mandat est effectué à titre gratuit.

Article 14 — Tout-e membre effectif-ve est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission, par lettre missive ordinaire ou courrier électronique, au conseil d'administration qui en accusera réception.

Réservé au Mohiteur belge

Article 15 — L'exclusion d'un e membre effectif ve, pour manquement aux statuts, à l'ordre public ou pour faute grave (définie par le droit social) ne peut être prononcée que par le consentement de l'assemblée générale.

Article 16 — Un·e membre effectif·ve démissionnaire ou exclu·e, ainsi que les ayants droit ou héritiers d'un·e membre effectif·ve décédé·e, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils·Elles ne peuvent réclamer ni requérir aucun relevé, ni aucune reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 17 — La qualité de membre adhérent e est motivée par la participation aux activités de l'ASBL et s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle. La participation à une seule activité suffit pour demander la qualité de membre adhérent e. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'AG sur proposition du conseil d'administration (ci-après désigné CA) sans pouvoir dépasser la somme de 100 euros. La qualité de membre adhérent e se perd à défaut de versement de la cotisation pendant une année entière.

Article 18 — La qualité de membre effectif-ve s'acquiert par cooptation d'un-e membre adhérent-e par l'AG. Elle est conditionnée à la signature d'une charte de valeurs, illimitée dans le temps, et se perd par démission, ou par décision de l'AG. Tout membre effectif-ve qui n'aura pas payé sa cotisation au 31 mars de l'année en cours sera réputé démissionnaire.

## CHAPITRE IV - Délégué·e·s à la gestion, surveillance

Article 19 — Nomination des administrateur-ice·s. L'AG procède à l'élection du CA sur le principe de l'élection sans candidat. Chacun·e de ses membres peut proposer la personne de son choix pour occuper un poste d'administrateur. Un·e membre peut se proposer lui-elle-même. Le consentement sociocratique des membres est requis pour qu'un·e administrateur-ice soit élu. Le nombre d'administrateur-ice·s n'est pas limité. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un·e administrateur-ice agissant seul·e. Le CA peut désigner un organe qui exerce le pouvoir de représentation, que l'on appellera « administrateur-ice délégué·e » ou « directeur-ice ». Celui ou celle-ci ne devra pas obligatoirement être un·e des administrateur-ice·s. Il·Elle ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du CA, mais il·elle ne peut agir que dans l'esprit collectif du CA et après discussion avec le CA.

Article 20 — Étendue des pouvoirs. Les administrateur-ice-s exercent le pouvoir de gestion collégialement. La représentation (judiciaire ou extra-judiciaire) de l'asbl est faite individuellement. Les administrateur-ice-s ont un mandat de trois ans (éventuellement renouvelable).

Article 21 — Cessation et révocation des administrateur-ice·s. C'est l'assemblée générale qui procède à la révocation ou qui acte la démission des administrateur-ice·s.

Article 22 — Délégué·e·s à la gestion journalière. Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'association, sont désignées par le CA. Le CA peut

Réservé au Moniteur belge

déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateur-ice ou non, membre effectif-ve ou non. Le(s) délégué-e-s à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils-elles sont plusieurs, ils-elles agissent individuellement. Les actes de la gestion journalière concernent notamment : l'ouverture et la gestion des comptes bancaires, la relation avec les pouvoirs publics, la tenue de la comptabilité, la tenue des documents administratifs (convocation, procès verbaux, documents sociaux, fiscaux, etc). La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée à un an. Le mandat prend fin automatiquement quand le-la délégué-e chargé-e de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur-ice. Le CA peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière. La ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière peuvent démissionner.

Article 23 — Le CA se réunit sur convocation d'un administrateur. Les décisions sont prises par consentement. Le conseil délibère valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents, mais sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 24 — Les délibérations du CA sont constatées par des procès verbaux. Ils sont approuvés à la réunion suivante du CA.

Article 25 — Le CA a une compétence résiduaire (tout ce qui n'a pas été défini). La loi prévoit ce que décide l'assemblée générale. Tout ce qui n'est pas défini par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du CA.

Article 26 — Les administrateur ice s ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils elles ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 27 — Vérification des comptes. Les comptes de l'association sont vérifiés par les membres effectif-ve·s. Toutefois, l'AG pourra élire un·e ou plusieurs vérificateur·ice·s aux comptes, nommé·e·s pour un terme de quatre ans et toujours révocables par ladite assemblée. Les vérificateur·ice·s aux comptes ne peuvent être membres de l'asbl. Il·Elle·s sont rééligibles. Il·Elle·s ont un droit limité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de l'association. Il·Elle·s peuvent prendre connaissance sans déplacement des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association.

CHAPITRE V — Assemblée générale (ci après désignée AG)

Article 28 — Il sera tenu, chaque année, au premier semestre, à la date et au lieu de réunion fixés par le CA, une assemblée générale ordinaire des membres effectif-ve-s. Le CA leur soumettra, pour approbation, l'état des comptes et de leur affectation.

Article 29 — Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le CA chaque fois que celui-ci le jugera utile aux intérêts de l'association; elles pourront aussi l'être sur la demande expresse d'un cinquième au moins des membres effectif·ve·s, adressée par écrit au CA.

Article 30 — Les membres sont convoqué·e·s à l'AG au moins huit jours à l'avance. Conformément à la loi, toute proposition signée d'un nombre de membres Réservé au Moniteur belge

effectif-ve-s au moins égale au vingtième de l'effectif total est portée à l'ordre du jour.

Article 31 — Les convocations sont faites par le CA, par courrier ordinaire ou par courrier électronique, adressé à chaque membre effectif ve huit jours calendrier au moins avant la réunion et signé, au nom du conseil, par deux administrateur ice s. Elles contiennent l'ordre du jour. L'ajout de point(s) à l'ordre du jour est de la compétence de l'AG.

Article 32 — Le CA mandate un e administrateur ice pour présider l'assemblée et un e rapporteur ice.

Article 33 — Chaque membre effectif·ve a le droit d'assister et de participer à l'AG ordinaire ou extraordinaire.

Article 34 — Les décisions sont prises par le mécanisme sociocratique du consentement. Par conséquent, le mécanisme de la procuration n'a pas lieu d'être. Cependant, un e membre absent e peut demander à ce que son avis a priori sur tout sujet de l'ordre du jour soit représenté. Il Elle doit pour cela le transmettre par écrit au CA avant la tenue de l'AG. L'AG est souveraine pour mettre en place un processus de décision alternatif en cas d'échec trois fois d'affilée du processus de décision par consentement sur une décision précise.

Article 35 — L'AG est compétente pour les décisions stratégiques générales de l'association. Ni l'AG, ni le CA ne sont compétent·e·s pour les décisions techniques de viticulture et de transmission des savoirs. Les compétences viticoles et pédagogiques sont exclusivement réservées respectivement aux vigneron·ne·s et aux enseignant·e·s (bénévoles ou engagé·e·s par l'association) œuvrant dans le cadre de l'association. L'AG s'interdit toute interférence avec les décisions des vigneron·ne·s et des enseignant·e·s qui relèvent de l'exercice de leur métier, dans le respect de l'objet social de l'ASBL.

Article 36 — L'AG est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants : les modifications aux statuts, la nomination et la révocation des administrateur ice s et vérificateur ice s aux comptes, les exclusions de membres effectif ve s, l'approbation des budgets et des comptes, la décharge aux administrateur ice s et aux vérificateur ice s aux comptes, la dissolution volontaire de l'association.

Article 37 — Pour toutes les décisions budgétaires, l'AG doit tenir compte des besoins et charges afférent aux métiers de la viticulture et de l'enseignement, qui sont prioritaires lors de toute décision budgétaire. Les vigneron ne set enseignant es (bénévoles ou engagé es par l'association) œuvrant dans le cadre de l'association sont seul es compétent es à déterminer ces besoins et ces charges. Toutefois, l'investissement de fortes sommes d'argent (montant minimal à préciser dans le ROI) dans l'acquisition d'objets mobiliers ou immobiliers, même suggéré par les personnes de métiers définies ci-dessus, doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération de l'AG.

Article 38 — L'AG est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s, sans qu'il puisse être inférieur à trois.

Article 39 — L'AG ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'AG

Au verso: Nom et signature

Réservé au Môniteur belge

réunit les deux tiers des membres effectif-ve·s. Toutefois, toute modification portant sur les buts et activités en vue desquels l'association est constituée, ne peut être valablement adoptée que si au moins quatre cinquièmes des membres effectif-ve·s sont présent·e·s. Dans les deux cas, si la proportion minimale nécessaire de membres effectif-ve·s ne sont pas présent·e·s à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectif-ve·s présent·e·s, avec un minimum de trois, et adopter les modifications. La seconde réunion doit avoir lieu au moins quinze jours après la première réunion.

Article 40 — Les décisions de l'AG sont consignées dans des procès-verbaux, signés par au moins deux administrateur-ice-s. Elles sont transmises aux membres au maximum un mois après la tenue de l'AG.

## CHAPITRE VI — Budget et comptes

Article 41 — Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est proposé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale statutaire. Cette approbation vaut décharge pour le conseil d'administration.

#### CHAPITRE VII — Dissolution, liquidation

Article 42 — L'AG ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres effectif-ve-s sont présent-e-s. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une deuxième réunion, à quinze jours calendrier au moins plus tard, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s, avec un minimum de trois.

Article 43 — En cas de dissolution volontaire de l'association, la liquidation est faite par deux liquidateur ice s désigné e s par l'AG qui déterminera leurs pouvoirs. Il sera donné aux biens de l'association une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute avait été créée ; il en sera de même en cas de dissolution judiciaire.

#### CHAPITRE VIII — Publicité

Article 44 — Le CA, ou éventuellement l'administrateur ice délégué e, veillera à remplir les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Réservé au · Moniteur belge

# COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ATTRIBUTIONS

COSQUER Gwénaëlle 72.05.24-570.63 née le 24 mai 1972 à Nantes Rue du Bê Pâkî 24B, 4650 CHAINEUX Présidente

CONTENT Paul-Henri 53.04.13-177.89 né le 13 avril 1953 à Amay Rue de la Pêcherie 9, 4140 SPRIMONT Secrétaire

VIGNAUD Laetitia 82.05.10-586.95 née le 10 mai 1982 à Courbevoie Rue Aux Terrasses 19A, 4540 AMAY Trésorière

CONTENT Matthieu 87.03.09-273.44 né le 9 mars 1987 à Liège Avenue de Péville 202, 4030 GRIVEGNÉE